

**Décret n° 87-506 du 23 mars 1987, portant révision du plan d'aménagement de Sidi Bourouis (gouvernorat de Sillana).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code ;

Vu la loi n° 86-34 du 9 mai 1986, portant modification de la loi n° 81-77 du 9 août 1981 portant création d'un commissariat général au développement régional ;

Vu le décret du 5 avril 1985, portant création de la commune de Sidi Bourouis ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984, déterminant dans la région de Sidi Bourouis une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sidi Bourouis en date du 30 juillet 1985 ;

Sur proposition du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant Sidi Bourouis.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Sidi Bourouis sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Sidi Bourouis visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Sidi Bourouis.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

**Décret n° 87-507 du 23 mars 1987, portant révision du plan d'aménagement de Bargou (gouvernorat de Sillana).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 86-34 du 9 mai 1986, portant modification de la loi n° 81-77 du 9 août 1981 portant création d'un commissariat général au développement régional ;

Vu le décret du 18 mai 1967, portant création de la commune de Bargou ;

Vu le décret n° 77-130 du 3 février 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bargou ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bargou en date du 28 février 1985 ;

Sur proposition du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Bargou est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Bargou sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la ville de Bargou visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Bargou.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-130 du 3 février 1977 susvisées, contrairement à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

**MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ORGANISATION**

**Décret n° 87-508 du 26 mars 1987, fixant les missions spécifiques aux écoles d'ingénieurs agricoles.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986, relative aux universités ;

Vu le décret n° 87-230 du 19 février 1987, fixant les missions spécifiques aux écoles d'ingénieurs ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé n° 87-230 du 19 février 1987 sont applicables à :

- L'institut national agronomique de Tunisie
- L'école supérieure d'agriculture de Moghrane
- L'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab

- L'institut sylvo-pastoral de Tabarka
- L'école supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott-Meriem
- L'école supérieure d'industries alimentaires à Tunis
- L'école supérieure d'agriculture de Mateur
- L'école supérieure d'agriculture du Kef.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Les ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*